

## Alerte DGT – le 19 juin 2026 :

« Notre attention a été récemment attirée sur un point de la notice d'instruction relatif aux systèmes PROFLOW ASBESTOS et PF-600-ASB de marque 3M, constituant l'un des principaux appareils de protection respiratoire (APR) utilisés par les entreprises réalisant des travaux portant sur l'amiante.

Ainsi, la dernière version de la notice d'instruction afférente à ces équipements fait état d'une plage de températures de fonctionnement comprises entre - 10 °C et + 30 ° C, accompagnée de la phrase de vigilance suivante (en page 15) : « *ATTENTION – N'utilisez pas les batteries en-dehors des limites de température recommandées.* ».

Or, dans le cadre des opérations sur l'amiante ou des matériaux ou produits en contenant, tout particulièrement pour celles ayant pour objet leur retrait ou encapsulage, les travailleurs porteurs de ces APR sont susceptibles d'intervenir dans des environnements confinés, faiblement ventilés ou soumis à des contraintes thermiques élevées, rendant plausible le risque de dépassement ponctuel ou durable de cette plage de températures.

Nous nous sommes donc rapprochés de 3M sur ce sujet à la mi-avril, dans le cadre d'une démarche d'échange technique et de prévention des risques professionnels et aux fins d'obtenir de ce fabricant des précisions sur cette limitation de température d'utilisation figurant dans la dernière version de la notice d'instruction afférente à l'APR susmentionné. L'objectif recherché était de mieux apprécier les raisons et les conséquences pratiques de ladite limitation et de déterminer le positionnement devant être pris par notre administration à ce sujet, à destination tant des professionnels que des agents des services déconcentrés d'inspection du travail en faisant utilisation.

Dans un courrier daté du 22 mai et réceptionné le 28 mai, 3M a fourni les éléments de réponse suivants :

- La température de 30°C mentionnée dans la notice d'utilisation du moteur à ventilation assistée constitue la limite maximale de température pour son utilisation, dès lors que 3M n'a ni testé ni validé les performances du système au-delà de ce seuil.
- 3M estime que l'effet principal qui serait susceptible d'être observé en cas d'utilisation de ce moteur à ventilation assistée au-delà de 30°C serait une augmentation progressive du débit d'air ce à mesure que la température s'élève (le système étant conçu pour atteindre au minimum le débit réglementaire de 160 l/min, sans que son comportement précis au-delà de cette température ait fait l'objet d'une validation spécifique). **Cette situation serait de nature à entraîner une consommation accrue de la batterie, avec pour conséquence possible que l'autonomie nominale de 4 heures initialement prévue pour un moteur correctement chargé ne soit plus garantie.**

- En revanche, 3M souligne que l'alarme batterie (valeur P, en lien avec les performances du moteur) ne devrait pas être affectée par une utilisation du système dans des conditions de température élevées. Il serait donc possible, si l'hypothèse évoquée au point précédent se confirmait, que l'alarme associée au seuil P0 (précédant l'arrêt du moteur) survienne plus rapidement. Le fabricant rappelle par ailleurs que, conformément aux indications de la notice d'utilisation de l'APR, il reviendrait à son utilisateur, dûment informé par le déclenchement de l'alarme, de réagir promptement en quittant rapidement la zone de travaux pour procéder à sa décontamination (le timing du déclenchement de ce signal d'alarme devant lui laisser un temps suffisant pour y procéder, sous réserve de s'exécuter de suite).

**Ces éléments fournis par 3M reposent sur une évaluation technique fondée notamment sur leur compréhension du produit ainsi qu'une extrapolation de données disponibles, et non sur des essais réalisés au-delà de 30°C, ce qui ne permet pas de quantifier précisément les effets décrits et impose de les considérer avec prudence.**

**Néanmoins, elles autorisent à reconsidérer le niveau de risque susceptible d'être associé à l'utilisation de ces moteurs à ventilation assistée en cas de températures dépassant 30°C, tout particulièrement si on croise ces données avec :**

1/ Les exigences fixées en la matière par la réglementation encadrant les travaux exposant à l'amiante, et notamment :

- Les dispositions de l'article R. 4412-119 du code du travail qui disposent que la durée d'une vacation avec port continu d'un APR ne peut excéder 2 heures 30, cette durée incluant le temps d'habillage, de déshabillage ainsi que de décontamination.
- Les dispositions de l'article R. 4412-118 du code du travail qui imposent à l'employeur de prendre en considération, pour la détermination de la durée de chaque vacation avec port continu d'un APR, les conditions de travail notamment en termes de contraintes thermiques. **Ainsi, si la température dépasse 30° C, l'employeur devra nécessairement adapter, en la réduisant autant que nécessaire, la durée de chaque vacation**, ce en interaction avec le CSE de l'entreprise (s'il est constitué) ainsi que le médecin du travail en charge du suivi médical de son personnel.

2/ Le rappel explicite fait par le fabricant en page 12 de la notice d'instruction de ce moteur à ventilation assistée, selon laquelle « *l'utilisateur doit toujours s'assurer que la batterie est complètement chargée avant de pénétrer dans la zone dangereuse* », ce qui conduit en pratique à organiser la disponibilité de batteries chargées en nombre suffisant pour chaque opérateur, la batterie de l'un faisant l'objet d'une charge durant la vacation donnant lieu à utilisation de l'autre.

Néanmoins, bien que cette organisation permette d'assurer l'alternance de moteurs entre deux vacations (l'utilisation du même sur deux vacations successives de deux heures conduisant nécessairement à un accroissement du risque de ne pas pouvoir garantir le respect de

l'autonomie nominale de 4 heures en cas de température supérieure à 30°C), il convient de garder à l'esprit qu'elle ne neutralise pas les effets liés à l'élévation de la température, dans la mesure où chaque batterie est susceptible de se décharger plus rapidement en situation d'utilisation au-delà de 30°C, y compris en cours de vacation.

**Pour toutes ces raisons, il nous semble que les données communiquées par le fabricant ne mettent pas en évidence, à ce stade, d'élément conduisant à proscrire par principe l'utilisation de ces moteurs à ventilation assistée en cas de températures supérieures à 30°C, mais imposent aux entreprises utilisatrices, au titre de leur responsabilité respective, de veiller à la bonne utilisation de ces batteries.**

**Ceci implique notamment, en sus des indications figurant déjà dans la notice d'instruction et conduisant dans les faits à mettre à disposition de chaque travailleur au moins deux moteurs, qu'elles prennent en considération, dans le cadre de leur évaluation des risques et pour la détermination de la durée des vacations, non seulement la concentration attendue en fibres d'amiante (de façon à garantir le respect de la VLEP amiante) mais également les contraintes thermiques, tout particulièrement la circonstance d'une température supérieure à 30°C.**

Ceci implique également qu'elles rappellent à leurs opérateurs comme aux encadrants chargés de les superviser l'importance de prendre en considération les signaux d'alarme du moteur et, en cas de déclenchement de ces derniers, de réagir en temps utiles afin de quitter la zone de travail et de procéder sans délais à leur décontamination. »